

# **AVIS PUBLIC**

# Entrée en vigueur

AVIS est donné par la soussignée que le conseil municipal, à une séance ordinaire tenue le 10 mai 2022, adoptait le règlement suivant :

 Règlement 1104-08 modifiant le règlement sur les permis et certificats 1104 à des fins de concordance au projet de règlement 1101-110 modifiant divers articles du règlement de zonage et afin d'apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement (omnibus)

La Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a délivré le certificat de conformité en date du 19 mai 2022.

Ce règlement est entré en vigueur le 19 mai 2022 et est actuellement déposé sur le site Internet de la Ville de Sainte-Julie, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 25 mai 2022.

La greffière adjointe de la Ville,

(s) Alexandrine Gemme

Alexandrine Gemme, Notaire

Publication: Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 25 mai 2022.



### RÈGLEMENT 1104-08

Avis de motion	2022-04-12
	2022-04-12
Adoption	2022-05-10
Entrée en vigueur	2022-05-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 1104 À DES FINS DE CONCORDANCE AU PROJET DE RÈGLEMENT 1101-110 MODIFIANT DIVERS ARTICLES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET AFIN D'APPORTER CERTAINES CORRECTIONS, MODIFICATIONS, AJOUTS OU PRÉCISIONS D'ORDRE GÉNÉRAL, TECHNIQUE OU ADMINISTRATIF EN VUE D'UNE MEILLEURE COMPRÉHENSION ET APPLICATION DUDIT RÈGLEMENT (OMNIBUS)

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les permis et certificats 1104* afin d'y d'apporter certaines corrections, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif en vue d'une meilleure compréhension et application dudit règlement, le tout à des fins de concordance au règlement 1101-110;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 12 avril 2022, sous le numéro 22-200;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le Règlement sur les permis et certificats 1104 est modifié au chapitre 2 « Dispositions relatives aux permis », à la sous-section 2.2.1 « Obligation d'obtenir un permis de construction », à l'article 2.2.1.1 « Dispositions générales », en remplaçant le tableau 1 « Types de projets assujettis à l'obtention d'un permis » par le tableau suivant :

Tableau 1: Types de projets assujettis à l'obtention d'un permis<sup>1</sup>

ÉLÉMENTS ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS	ÉLÉMENTS EXCLUS
Bâtiment principal	
Nouvelle construction	
Agrandissement	
Rénovation	
Constructions attenantes au bâtiment principal	
Abri d'automobiles	Auvent <sup>2-3</sup>
Chambre froide	Cheminée et foyer <sup>3</sup>
Construction souterraine	
Garage attenant ou intégré	
Marquise attenante	
Tourelle	
Verrière	
Bâtiments accessoires	
Abri forestier	
Bâtiment de service	
Bâtiment relié à l'usage public	
Bloc sanitaire	
Cabine de bain	
Entrepôt et atelier industriel	
Garage détaché	
Guichet de contrôle	
Kiosque agricole	
Lave-auto	
Manège pour chevaux	
Pavillon <sup>4</sup>	
Poulailler et parquet extérieur	
Remise	
Sauna	

ÉLÉMENTS ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS	ÉLÉMENTS EXCLUS
Serre résidentielle	
Constructions accessoires	
Bain Tourbillon	Enclos pour conteneur à déchets <sup>2-3</sup>
Escalier donnant accès au sous-sol et à l'étage	Unités de rangement préfabiquées <sup>2</sup>
Escalier menant au rez-de-chaussée, galerie, perron, balcon	
Foyer extérieur érigé sur place	
Gloriette (Gazebo) <sup>4</sup>	
Îlot pour pompes à essence	
Îlot pour aspirateur	
Marquise isolée	
Pergola <sup>4</sup>	
Piscine	
Plate-forme	
Portail d'entrée	
Solarium 3 saisons	
Structure d'entreposage de déjections animales	
Terrasse aménagée en paliers donnant accès au sous-sol	
Terrasse permanente (commerciale ou publique)	
Unité de cuisine extérieure	
Véranda	
Rampe d'accès pour chariots élévateurs	
Rampe d'accès pour personnes handicapées	

- Cette description est non limitative. Tout autre élément non mentionné à l'intérieur de ce tableau, devra faire l'objet d'un permis, si jugé nécessaire par l'autorité compétente. Exclus, dans le cas d'un usage résidentiel seulement.
- Cet élément devra faire l'objet d'un permis lorsque situé dans un secteur de PIIA, identifié à l'annexe « A » du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- Nonobstant ce qui est prévu au tableau précédent, un permis n'est pas requis pour la construction de gloriettes, pavillons et pergolas ayant au minimum l'une des caractéristiques
  - Construction préfabriquée en usine;
  - Superficie maximale de 15 mètres carrés;
  - Maximum de deux côtés fermés par des murs dotés ou non d'ouvertures (incluant des vitres ou moustiquaires).

ARTICLE 2. Le Règlement sur les permis et certificats 1104 est modifié au chapitre 2 « Dispositions relatives aux permis », à la sous-section 2.2.2 « Documents requis », à l'article 2.2.2.6 « Dispositions spécifiques relatives à certains types de constructions », en remplaçant le point 2 « Installation septique » par le point suivant :

### « 2° Installation septique

- a) Le plan de localisation de toutes les composantes de l'installation septique choisie (fosse septique, champ d'épuration, etc.);
- b) Les résultats des tests de percolation du sol;
- c) Les plans et devis relatifs à toutes les composantes de l'installation septique choisie (fosse septique, champ d'épuration, etc.);

Les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un professionnel possédant les compétences requises, membre d'un ordre professionnel reconnu, conformément à la règlementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2). De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère concerné en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie. »

ARTICLE 3. Le Règlement sur les permis et certificats 1104 est modifié au chapitre 2 « Dispositions relatives aux permis », à la sous-section 2.2.7 « Tarifs », en remplaçant l'article 2.2.7.2 « Renouvellement » par le suivant :

#### « 2.2.7.2 Renouvellement

Pour tout renouvellement de permis, les frais exigibles seront réduits de moitié (50 %) de ceux prévus originalement pour ledit permis de construction. »

ARTICLE 4. Le Règlement sur les permis et certificats 1104 est modifié au chapitre 3 « Dispositions relatives aux certificats », à la sous-section 3.1.7 « Tarifs », en remplaçant l'article 3.1.7.2 « Renouvellement » par le suivant :

#### « 3.1.7.2 Renouvellement

Pour tout renouvellement de certificat, les frais exigibles seront réduits de moitié (50 %) de ceux prévus originalement pour ledit certificat d'autorisation. »

ARTICLE 5. Le Règlement sur les permis et certificats 1104 est modifié au chapitre 3 « Dispositions relatives aux certificats », à la sous-section 3.5.1 « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'occupation temporaire », à l'article 3.5.1.1 « Dispositions générales », en remplaçant le tableau 3 « Types d'usages, de constructions et d'équipements temporaires assujettis à l'obtention d'un certificat » par le tableau suivant :

Tableau 3 : Types d'usages, de constructions et d'équipements temporaires assujettis à l'obtention d'un certificat1

	CERTIFICAT REQUIS	CERTIFICAT NON-REQUIS
Bâtiment temporaire pour chantiers  Résidentiel	Abri d'auto temporaire	
		Clôture à neige
		Entreposage saisonnier de véhicules récréatifs
		Fermeture temporaire d'un abri d'auto
		Tambour et autre abri d'hiver
	Bâtiment temporaire pour chantiers	Clôture à neige
Commercial Industriel Public	Braderie (Vente-trottoir)	
	Camion de cuisine <sup>2</sup>	
	Journée promotionnelle	
	Terrasse saisonnière (commerciale ou publique)	
	Vente d'arbres de Noël	
Agricole Vente saisonnière de	Bâtiment temporaire pour chantiers	Clôture à neige
	Vente saisonnière de produits agricoles	
	Évènements sportifs	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette description est non limitative. Tout autre élément non mentionné à l'intérieur de ce tableau, devra faire l'objet d'un certificat d'occupation, si jugé nécessaire par l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Tout camion de cuisine destiné à un évènement exclusivement privé ou un évènement public municipal n'est pas

assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6. Le Règlement sur les permis et certificats 1104 est modifié au chapitre 3 « Dispositions relatives aux certificats », à la sous-section 3.5.2 « Documents requis », à l'article 3.5.2.1 « Dispositions générales », en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« 3° Exigences supplémentaires relatives aux camions de cuisine :

Dans le cas d'un camion de cuisine, les documents suivants doivent être fournis :

- a) Une copie du permis de restauration et de vente au détail ou du permis émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le camion de cuisine;
- b) Selon le cas, une preuve voulant que l'exploitant du camion est propriétaire d'un établissement spécifié à l'article 3.5.7.1 du présent règlement;
- c) Une copie de l'immatriculation du camion de cuisine pour lequel le certificat est demandé;
- d) Une preuve d'assurance responsabilité civile;
- e) Une autorisation du propriétaire du terrain concernée. »

ARTICLE 7. Le Règlement sur les permis et certificats 1104 est modifié au chapitre 3 « Dispositions relatives aux certificats », à la sous-section 3.5.7 « Tarifs », à l'article 3.5.7.1 « Montant », en ajoutant à la fin de l'article le paragraphe suivant :

« Nonobstant ce qui est prévu au paragraphe précédent, pour les camions de cuisine, le montant requis pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'occupation temporaire est de 100\$ par évènement. Si le propriétaire du camion de cuisine est également propriétaire d'un établissement sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie dont l'usage principal est « C213-Restauration avec service complet ou restreint » ou « C214-Autres activités spécialisées de restauration », ledit certificat est émis sans frais. »

**ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce onzième (11e) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux (2022).

(s) Mario Lemay	(s) Alexandrine Gemme
Mario Lemay	Alexandrine Gemme
Maire	Greffière adjointe